

12034 H45 E

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

CABINET DU MINISTRE

Bruxelles, le 15 mars 1986.

Aux directions générales de l'Administration centrale du département

Aux Chefs des établissements d'enseignement de l'Etat

Aux Administrateurs des internats globaux autonomes et des homes d'accueil de l'Etat

Pour information :

Aux membres des services d'inspection

Aux Directeurs des centres psychomédico-sociaux organisés ou subventionnés par l'Etat.

Objet : Fréquentation des internats de l'Etat par des élèves appartenant à d'autres réseaux.

---

J'ai décidé que tous les internats de l'Etat, annexés ou non à des établissements d'enseignement de l'Etat, devaient accueillir sans restriction et sans priorité (hormis l'ordre des demandes d'inscription) les élèves de tous les établissements de l'Etat.

Les internats et homes d'accueil de l'enseignement spécial de l'Etat sont, bien entendu, vu leur spécificité et leur encadrement renforcé, destinés à prendre en charge les élèves fréquentant l'enseignement spécial.

En outre, les administrateurs de tous les internats et homes d'accueil de l'Etat sont autorisés à accueillir, à concurrence des places restant disponibles, les élèves fréquentant des établissements relevant d'autres pouvoirs organisateurs.

Le Ministre,



André DAMSEAUX